

CONDITIONS GÉNÉRALES VANHEEDE ENVIRONMENTAL LOGISTICS, VANHEEDE ENVIRONMENTAL SERVICES & VANHEEDE FRANCE

GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Les présentes Conditions Générales sont valables pour toutes les entreprises appartenant à Vanheede Environment Group et offrant des services logistiques aux déballleurs et éliminateurs de déchets. Le déballleur ou éliminateur sera ci-après dénommé le client ; Vanheede sera dénommé le prestataire de services ou le fournisseur.

Art. 2 Sauf accord contraire exprès et écrit, les présentes Conditions Générales déterminent toutes les relations contractuelles entre les parties concernées.

Art. 3 Ces Conditions Générales prévalent sur celles de la partie adverse. Seules les conditions particulières du contrat prévalent sur ces Conditions Générales.

OFFRES

Art. 4 Chaque offre de prix est valable pendant 1 mois à compter de la date indiquée.

PRIX

Art. 5 Les prix indiqués s'entendent hors TVA et sont fixés en tenant compte des conditions et des circonstances à la date de l'offre.

Ce prix peut être révisé :

- En cas de modification d'un ou de plusieurs déterminant(s) du prix, hors intervention du fournisseur, comme en cas de modification de la loi et du règlement en vigueur, ainsi que de la conjoncture du marché ou de circonstances particulières telles qu'entre autres le quota d'approvisionnement, l'indice de transport, les critères d'acceptation, les critères de mise à disposition, les traitements préalables, la fermeture temporaire ou définitive des installations de traitement, les augmentations tarifaires du traitement final, les impôts et les taxes environnementales (liste non exhaustive).
 - Si les déchets ne peuvent pas être traités tel que le prévoit le contrat.
- Art. 6 Si aucun prix n'a été convenu, le prix applicable est celui pratiqué habituellement au moment de l'exécution par le fournisseur. En passant sa commande, le client reconnaît avoir pris connaissance de ces prix.

FRÉQUENCE DE VIDANGE

Art. 7 Pour certains types de récipients et de déchets, une fréquence de vidange fixe est définie en concertation avec le fournisseur. S'il est dérogé à cette fréquence de vidange, un surcoût sera facturé. Si une vidange ne peut pas ou n'est pas autorisée à être effectuée sans avertissement préalable, un passage sans vidange est facturé. Au moins une vidange est facturée tous les deux mois.

Art. 8 En cas de changement du récipient, de la fréquence de vidange, du poids moyen, de l'adresse de placement ou d'autres éléments ayant une influence sur la prestation du service, des tarifs adaptés peuvent être d'application.

MATÉRIEL MOBILE ET D'EXPLOITATION

Art. 9 Le matériel mobile et d'exploitation (comme les récipients, les systèmes d'enlèvement, etc.) mis à disposition par le fournisseur est fourni en bon état au client. Ce dernier est responsable de son entretien et de son utilisation dans des conditions normales. La chambre de compactage des compacteurs doit être nettoyée par le client. Le matériel doit être remis en bon état.

Art. 10 Le fournisseur est responsable de l'entretien du matériel en cas d'usure normale. Pendant l'entretien, le fournisseur peut placer un récipient de remplacement. Si ce dernier diffère du récipient à réparer, le client ne peut prétendre à aucune indemnité.

Art. 11 Le matériel mis à disposition sera couvert par l'assurance incendie, l'assurance responsabilité civile exploitation, etc. du client. Le client prévoit en outre un abandon de recours à l'égard du fournisseur dans sa police d'assurance incendie.

Art. 12 Au cours de la période de mise à disposition, le client est et demeure responsable de tous les risques, également à l'égard des tiers : les dommages, la perte totale ou partielle et/ou la destruction du matériel mis à disposition, pour quelque raison que ce soit, même en cas d'accident ou de force majeure. Le fournisseur fera réparer le matériel endommagé à charge du client. Pendant l'ensemble des réparations et la période au cours de laquelle le matériel est inutilisable, les frais de mise à disposition continuent d'incomber au client.

Art. 13 L'utilisation et la mise en place relèvent toujours de la responsabilité du client, qui doit indiquer l'emplacement exact de la mise en place et de l'enlèvement du matériel. Les plaintes motivées concernant la mise en place doivent être transmises au fournisseur dans les 2 jours ouvrables à compter de la mise en place. Le fournisseur ne peut être tenu responsable d'un quelconque dommage résultant de la mise en place et de l'utilisation du matériel.

Art. 14 Le client est responsable de l'obtention de la/les licence(s) nécessaire(s) et de l'installation de la signalisation nécessaire, ainsi que du respect du règlement de police. Si en vertu d'un accord exprès avec le client, le fournisseur doit en être garant, la responsabilité et les coûts associés, restent à charge du client.

Art. 15 Le nantissement ou la mise à disposition du matériel à des tiers n'est pas autorisé.

Art. 16 Le client peut uniquement faire enlever, transporter ou déplacer le matériel mis à disposition par le fournisseur ou son préposé, faute de quoi il lui sera redevable d'une indemnité forfaitaire de 250 € par infraction.

Art. 17 Les délais de mise en place ou d'enlèvement/vidange des conteneurs sont donnés à titre purement indicatif et ne constituent aucune forme d'engagement de la part du fournisseur. Le client ne peut se prévaloir d'aucun droit d'indemnisation pour autant que l'enlèvement ait lieu dans un délai raisonnable.

Art. 18 Le matériel appartenant au client doit toujours être en parfait état ; le fournisseur ne peut être tenu responsable des dommages résultant de son usure ou de son mauvais entretien.

TRANSPORT

Art. 19 Le camion pourra à tout moment accéder au récipient ou aux déchets à enlever. Le chargement et le déchargement dans les dépôts auront lieu immédiatement et sans délai lorsque le camion se présente. Toutes les heures d'attente à partir d'une demi-heure après l'arrivée seront facturées séparément. Des frais de transport seront facturés lorsque les bennes à déchets ne peuvent pas être vidangées.

Art. 20 Le client doit veiller à ce que les déchets soient pourvus d'un emballage permettant leur transport en toute sécurité conformément à la législation et aux normes belges (régionales et fédérales), européennes et internationales ; même si le fournisseur est responsable de l'étiquetage et des documents de transport. Tous les emballages à enlever doivent être adaptés au transport routier. Aucun produit polymérisé, gazeux, explosif ni aucun autre produit auxiliaire dangereux ne peut se former lors du transport et du déchargement des déchets. Pour l'enlèvement des déchets dangereux, il faut toujours utiliser des fûts de 200 L, des caisses-palettes, des conteneurs pour tubes TL ou des conteneurs ASP ou IBC. Dans le cas contraire, des palettes non-retour doivent être utilisées.

Art. 21 Seuls les poids fixés par le fournisseur sur un pont-bascule étalonné sont déterminants pour la facturation. Sauf indication contraire, le chargement d'une benne à déchets ne dépassera pas 10 000 kg.

Le poids total du conteneur et du camion ne peut pas dépasser la masse maximale autorisée sur la voie publique. En cas de surcharge éventuelle, le client fera décharger le conteneur à ses frais jusqu'à ce qu'il ne soit plus surchargé et des services supplémentaires seront facturés.

Art. 22 Le poids de chargement technique maximal de chaque type de récipient ne peut pas être dépassé. L'endommagement consécutif à une surcharge sera supporté par le client. Des informations complémentaires à ce sujet sont disponibles sur notre site Web.

Art. 23 En cas de dépassement du chargement maximal contractuel d'un conteneur poubelle, cette surcharge sera facturée séparément sur la base des poids enregistrés. En cas de suppléments à côté du conteneur poubelle mis à disposition, un surcoût sera facturé pour son traitement et son poids sera facturé séparément.

ACCEPTATION ET TRAITEMENT

Art. 24 Les récipients mis à disposition sont destinés à la collecte des fractions de déchets ou de recyclage, tel que décrit dans le contrat.

Art. 25 Les déchets présentés doivent correspondre aux données mises à disposition par le client et aux conditions d'acceptation établies par le fournisseur. Le client s'engage à décrire correctement les propriétés (chimiques et physiques) des déchets. En cas de modification de la composition des déchets, le client doit en informer spontanément le fournisseur. Le client s'engage à fournir des informations supplémentaires concernant les déchets à la première demande du fournisseur.

Art. 26 Si les déchets à enlever ne sont pas conformes, le fournisseur peut :

- Refuser les déchets. Lorsque les déchets restent sur place, aucune forme de compensation ne peut être accordée au client.
- Accepter les déchets, et retirer et faire traiter à charge du client d'éventuels éléments gênants.
- Retourner les déchets au client : si aucune possibilité de traitement ne peut être trouvée pour les déchets non conformes.

Dans tous les cas, l'intégralité des frais qui en résulte (stockage, tri, transport, traitement, analyse, administration, etc.) et tous les autres inconvénients subis sont à charge du client.

Le client permet au fournisseur de prouver la non-conformité à l'aide de photographies et/ou d'une notification écrite.

Art. 27 L'emballage éventuel des déchets est considéré comme un emballage perdu. Ceci signifie qu'il est soit traité avec les déchets enlevés, soit traité de manière spécifique. Les frais de traitement sont également à charge du client.

Art. 28 Les déchets suivants ne sont jamais autorisés dans des récipients ou à la livraison : les déchets radioactifs, les déchets susceptibles d'exploser, les déchets brûlants ou susceptibles de provoquer un incendie.

Art. 29 Le fournisseur traitera ou fera traiter légalement par des tiers les matériaux ou déchets enlevés ou livrés à recycler et pouvant être acceptés.

DURÉE, SUSPENSION ET RÉSILIATION DU CONTRAT

Art. 30 La durée du contrat est fixée aux conditions particulières du contrat et prend cours à la signature de celui-ci. Si notre prestation de services ne commence que plus tard à la demande du client, il en ira de même pour les services correspondants.

La durée du contrat sera dans ce cas prolongée d'une période équivalente au délai entre la signature et le placement du ou des récipients.

L'absence d'un contrat écrit est assimilée à un contrat réel d'un an, à compter de la date de la mise à disposition/la mise en place du matériel ou de la date de livraison ou d'enlèvement d'une première fraction de déchets.

Art. 31 Au terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour la même durée, sauf résiliation de l'une des parties au moins trois mois avant expiration de la période en cours en cas de contrat annuel ou au moins six mois avant expiration de la période en cours en cas de contrat pluriannuel.

Art. 32 Si le fournisseur constate la présentation de déchets non conformes (tel que défini aux articles 24, 25, 26 et 28 des présentes conditions générales), le contrat avec le client peut être immédiatement suspendu pour une période de 1 mois (en cas de première infraction) et de 3 mois (en cas de deuxième infraction), sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation. En cas de troisième infraction sur la présentation de déchets non conformes, le contrat peut être suspendu pour une durée indéterminée.

Art. 33 Le fournisseur peut immédiatement résilier ou suspendre le contrat sans préavis et sans être redevable d'une quelconque indemnité si :

- en raison d'un cas de force majeure, d'une grève, d'un arrêt de travail et d'autres circonstances imprévues, il n'est pas en mesure d'exécuter le contrat ;
- le client ne respecte pas toutes les obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat, et ce dans les 8 jours à compter de la mise en demeure préalable ;
- le client se trouve dans une situation pour laquelle la loi prévoit l'exigibilité immédiate des dettes à terme ;
- le client renonce à son droit au matériel mobile et/ou d'exploitation mis à sa disposition et ne lui appartenant pas ;
- des mesures conservatoires et/ou d'urgence sont prises par les autorités vis-à-vis du client en raison de pratiques supposées irrégulières.

Dans de tels cas, toutes les factures encore non échues sont immédiatement exigibles.

Art. 34 En cas de résiliation anticipée du contrat par ou imputable au client, ce dernier devra verser au fournisseur une indemnité forfaitaire calculée sur :

- 1) le montant de l'indemnité restant dû à la date de la résiliation avec un maximum de 24 mois ;
- 2) à majorer de 15 % du chiffre d'affaires total qui aurait été généré pendant la durée restante du contrat (également limité à une période de 24 mois). Ce chiffre d'affaires total est calculé sur la base du chiffre d'affaires moyen réalisé au cours des 12 mois précédant la résiliation du contrat.

Art. 35 Si un contrat a été signé, mais est résilié par le client avant sa mise en œuvre, des frais administratifs forfaitaires de 750 € seront facturés.

Art. 36 En cas de cession de l'entreprise/l'exploitation par le client, le contrat est automatiquement reconduit par le cessionnaire dans les mêmes conditions. C'est au signataire du contrat initial qu'il incombe d'en informer le nouveau propriétaire/cessionnaire. Le fournisseur a toutefois le droit de résilier le contrat et ce pendant un mois après avoir pris connaissance de l'identité du cessionnaire. Cette résiliation ne donne lieu à aucun dédommagement à charge du fournisseur. Si le client déplace son entreprise/l'exploitation vers un autre lieu, le contrat continue de courir.

Art. 37 Le matériel mis à disposition est retourné à la fin du contrat en bon état et prêt à l'emploi dans les délais et dans les conditions stipulées dans le contrat. Tous les frais en découlant (transport, démontage, autres, etc.) sont à charge du client, selon les tarifs en vigueur.

MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Art. 39 Lors d'une modification administrative sur la demande du client, les frais administratifs, à hauteur de 25 €, sont à charge du client. Il peut s'agir d'un changement d'adresse, d'un changement de n° de TVA, de l'adaptation d'une fréquence de vidange, de l'adaptation du poids maximal autorisé. Cette énumération n'est pas exhaustive.

CONDITIONS DE PAIEMENT

Art. 39 Sauf accord contraire exprès et écrit, toutes les factures sont payables, au siège social du fournisseur, au comptant, sans escompte et avec tous les frais à charge du client.

Art. 40 Toute plainte concernant les performances facturées doit être portée à la connaissance du fournisseur par courrier recommandé et motivé dans les 8 jours après réception de la facture. Passé ce délai, la facture est acceptée comme étant irrévocable par le client et les plaintes sont rejetées. Les plaintes introduites par le client ne suspendent aucunement ses obligations de paiement.

Art. 41 Le non-paiement d'une facture à l'échéance, dans sa totalité ou en partie, fait courir un intérêt de retard de 8 % par an à compter de l'échéance, de plein droit, et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire. En cas de défaut de paiement à l'échéance de la facture, le montant dû est majoré, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire couvrant tous les dommages extrajudiciaires et s'élevant à 12 % du montant de la facture, TVA comprise, avec un minimum de 100 € et un maximum de 2 500 €. Le non-paiement d'une facture à l'échéance rend toutes les sommes dues immédiatement exigibles, quelles que soient les conditions de paiements autorisées au préalable. Le fournisseur se réserve en outre le droit de mettre fin, totalement ou partiellement, à toutes les prestations de service et/ou livraisons supplémentaires sans mise en demeure préalable. Dans ce dernier cas, le client reste toutefois lié par contrat.

RESPONSABILITÉ

Art. 42 Le client est responsable de tout dommage subi par le fournisseur, ses préposés ou des tiers résultant d'une dérogation à la composition, la nature, l'emballage ou d'autres caractéristiques essentielles de toute fraction de déchets ou de recyclage présentée, tel que décrit dans le contrat. Si le fournisseur est tenu pour responsable de dommages résultant de causes mentionnées dans l'alinéa précédent par des tiers, entre autres des tiers auxquels les déchets sont directement envoyés pour traitement, le client doit l'en préserver. Le client et le fournisseur sont chacun responsables du strict respect des dispositions légales en vigueur pour chacun d'eux.

RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS

Rédigé à partir des différentes relations : client-producteur – client-transformateur – client-acheteur

Art. 43 Sauf objection écrite formulée dans les 8 jours et subordonnée à la livraison, tous les défauts de livraison et les défauts visibles sont couverts par la livraison elle-même. Nous sommes uniquement responsables des vices cachés dont nous avons eu connaissance. Cette connaissance ne peut être supposée, elle doit être prouvée par le client dans les 30 jours à compter de la livraison. Les défauts doivent être communiqués avant tout traitement ou toute transformation des marchandises.

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Art. 44 Sauf accord contraire au moment de l'enlèvement, le client renonce à la propriété des déchets qu'il considère comme rejetés.

Art. 45 La propriété des marchandises éventuellement vendues par le fournisseur est transférée au client uniquement après paiement du prix de vente total. En cas de paiement par chèque ou lettre de change, le transfert de propriété a uniquement lieu après recouvrement définitif des montants. Les risques sont toutefois transférés immédiatement au client dès que les marchandises ont quitté les dépôts du fournisseur. Les acomptes versés nous restent acquis à titre de compensation des pertes éventuelles à la revente.

COMPÉTENCE JURIDIQUE – LITIGES

Art. 46 La nullité, la caducité ou le caractère non contraignant d'une ou de plusieurs dispositions du contrat ne porte pas atteinte à la validité des autres dispositions. Les parties rédigeront de bonne foi de nouvelles dispositions, qui se rapprocheront le plus possible des dispositions invalides.

Art. 47 En cas de contestation, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du siège social du fournisseur sont compétents. Seule la loi du pays du siège social du fournisseur est applicable.

PRIVACY

Art. 48 Le fournisseur se réserve le droit de collecter les données du client exclusivement pour un usage interne, directement en collectant les données fournies par le client lors de la commande ou indirectement (p. ex. en utilisant des cookies). Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le client a à tout moment le droit de consulter, modifier et faire supprimer ces données s'il ne souhaite plus recevoir d'informations concernant nos activités. Il peut à cette fin contacter le service client du fournisseur.

De algemene voorwaarden zijn op eenvoudige vraag verkrijgbaar in het Nederlands.

General terms and conditions in English are available upon request.